

DELIBERATION N° 2023-371

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 21 décembre 2023 portant décision sur les modalités d'application des mécanismes de boucliers tarifaires et d'amortisseurs

Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, Valérie PAGNOL, et Lova RINEL commissaires.

Face à la hausse exceptionnelle des prix de gros de l'électricité et du gaz naturel depuis le deuxième semestre 2021, le gouvernement a mis en place des mesures de protection des consommateurs, dont une baisse de la fiscalité sur l'électricité, et un gel des tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et de gaz naturel (TRVG) à travers les mécanismes de boucliers tarifaires.

Les boucliers tarifaires ont été prolongés en 2023 par la loi de finances pour 2023 comme une combinaison d'un gel des TRVE et TRVG et des dispositifs de compensation des fournisseurs à raison de prix de fourniture réduits de leurs offres de marché. Ces compensations sont intégrées dans le cadre de compensation des charges de service public de l'énergie (CSPE).

La loi de finances pour 2023 a, en outre, mis en place un dispositif d'amortisseur électricité pour certaines catégories de clients professionnels qui leur assure des réductions de facture sur l'année 2023 et pour lequel les fournisseurs sont également compensés des pertes qu'ils subissent du fait de ces réductions.

La présente délibération précise les modalités d'application détaillées des dispositifs visés ci-dessus. Elle se place dans la continuité de la délibération n° 2023-78 du 23 mars 2023 et fixe notamment le cadre d'application de la contrainte (1) de prix plancher et de la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement telles qu'appliquées aux boucliers électricité et gaz et aux amortisseurs électricité.

SOMMAIRE

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE	4
1.1 CADRE GENERAL ET FONCTIONNEMENT DES MECANISMES	4
1.1.1 Cadre général.....	4
1.1.2 Le bouclier gaz	5
1.1.3 Le bouclier électricité	5
1.1.4 Les amortisseurs électricité	5
1.2 MISE EN ŒUVRE DES CONTRAINTES INTRODUITES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2023.....	6
1.2.1 Pour les boucliers tarifaires, la « contrainte (1) » de prix plancher	6
1.2.2 Pour les boucliers tarifaires, la « contrainte (2) » de foisonnement.....	6
1.2.3 Pour tous les dispositifs, la « contrainte (3) » de couverture des coûts d’approvisionnement	7
1.2.4 Modalités d’application des contraintes	7
1. Application de la contrainte (1) de prix plancher	8
2. Application de la contrainte (2) de foisonnement.....	8
3. Application de la contrainte (3) de couverture des coûts d’approvisionnement	8
4. Modalités calculatoires de combinaison des contraintes	8
2. PARAMETRES FINAUX D’APPLICATION DU BOUCLIER TARIFAIRE ELECTRICITE	9
2.1 DEFINITION DES PARAMETRES RELATIFS AUX BOUCLIERES TARIFAIRES ELECTRICITE	9
2.2 LES TRV GELES.....	9
2.3 LES MONTANTS UNITAIRES DE PERTES DE RECETTES	10
2.4 LE NIVEAU UNITAIRE DU MONTANT REDEVABLE 2022	10
2.5 LE COUT D’APPROVISIONNEMENT DE REFERENCE POUR CHAQUE OPTION DES TRVE.....	10
2.6 PARAMETRES FINAUX D’APPLICATION DU BOUCLIER TARIFAIRE ELECTRICITE	11
3. MODALITES DE COMPARAISON ENTRE LES COUTS D’APPROVISIONNEMENT DES FOURNISSEURS ET LES REFERENCES TRV POUR L’APPLICATION DE LA CONTRAINTTE (3) DE COUVERTURE DES COUTS D’APPROVISIONNEMENT POUR LES BOUCLIERES TARIFAIRES.....	12
3.1 PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE	12
3.2 PRECISION SUR LE PERIMETRE DES COUTS D’APPROVISIONNEMENT A DECLARER EN ELECTRICITE	13
4. METHODOLOGIE D’APPLICATION DE LA CONTRAINTTE (3) DE COUVERTURE DES COUTS D’APPROVISIONNEMENT POUR LES AMORTISSEURS ELECTRICITE	14
4.1 CONTEXTE D’APPLICATION	14
4.2 METHODOLOGIE MISE EN ŒUVRE	14
4.3 COUT HORS APPROVISIONNEMENT DE REFERENCE.....	14
5. APPLICATION MENSUELLE DE LA CONTRAINTTE (1) DE PRIX PLANCHER POUR LE BOUCLIER TARIFAIRE GAZ	16
6. CADRAGE DES MODALITES DE COMPARAISON ENTRE LES PRIX DES FOURNISSEURS ET LES REFERENCES TRV CONCERNANT LA REPARTITION ENTRE PART FIXE ET PART VARIABLE POUR L’APPLICATION DE LA CONTRAINTTE (1) DE PRIX PLANCHER	17
6.1 PRINCIPES DE MISE EN ŒUVRE	17
6.2 REFERENCE DES BRIQUES DE COUTS HORS APPROVISIONNEMENT – TRVE 1 ^{ER} SEMESTRE 2023	17
6.3 REFERENCE DES BRIQUES DE COUTS HORS APPROVISIONNEMENT – TRVE 2 ^{EME} SEMESTRE 2023	19
6.4 REFERENCE DES BRIQUES DE COUTS – TRVG D’ENGIE 1 ^{ER} SEMESTRE 2023	21
8. FORMULE D’APPLICATION RELATIVE AUX VOLUMES ELIGIBLES AUX AMORTISSEURS ELECTRICITE ..	23
9. TRAITEMENT DES TARIFS AGENTS	24
10. ELEMENTS DE PRE-CADRAGE DES DECLARATIONS.....	25

10.1 CADRE GENERAL	25
10.2 POSSIBILITE DE DECLARATION ANTICIPEE	25
11. ELEMENTS DE CALENDRIER SUR LES CHARGES REALISEES	26
11.1 FINALISATION DE L'APPLICATION DES AMORTISSEURS - GUICHET CSPE ADDITIONNEL	26
11.2 FUTURS RELIQUATS DE CHARGES CONSTATEES AU TITRE DE 2023 A DECLARER EN MARS 2025	26
11.2.1 Répercussions en 2024 des charges générées en 2023 sur les offres à prix fixes	26
11.2.2 Ecart entre estimations et mesures finales pour les compteurs relevés à une périodicité longue	26
11.2.3 Ecart provisions/réalisé sur le CP1 ARENH	27
11.3 RELIQUATS DE CHARGES CONSTATEES AU TITRE DE 2022 A DECLARER EN MARS 2024	27
11.3.1 Ecart estimation-mesures pour les compteurs relevés sur une périodicité longue	27
11.3.2 Clients non identifiés pour le bouclier électricité petits professionnels 2022	27
DECISION DE LA CRE	28

1. CONTEXTE ET CADRE JURIDIQUE

1.1 Cadre général et fonctionnement des mécanismes

1.1.1 Cadre général

En application de la loi de finances pour 2023, les fournisseurs de gaz et d'électricité déclarent à la CRE les pertes de recettes qu'ils supportent au titre de l'application des dispositifs de boucliers tarifaires (électricité et gaz) et amortisseurs électricité.

Concernant les dispositifs boucliers électricité et gaz [alinéas II à VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023], les fournisseurs sont compensés par le versement d'un montant unitaire en euros par mégawattheure appliqué aux volumes livrés aux consommateurs. Le montant unitaire est calculé comme l'écart entre TRV gelés et théoriques non gelés, respectivement pour le gaz et l'électricité, d'ENGIE et d'EDF.

Remarque : dans la suite de la présente délibération la notion de tarif réglementé de vente (TRV), couvrira à la fois les tarifs réglementés de vente d'électricité (TRVE) et gaz (TRVG), les contraintes s'appliquant à eux étant les mêmes.

Concernant les amortisseurs, les fournisseurs appliquent des réductions de prix et sont compensés, en application de l'alinéa IX de l'article 181 de la loi de finances, « *d'un montant unitaire en euros par mégawattheure égal à la différence entre le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure mentionné dans le contrat du client pour l'année 2023 et un prix d'exercice dès lors que ce montant unitaire est positif dans la limite d'un plafond en euros par mégawattheure* ».

Par ailleurs, la² loi de finances pour 2023 introduit trois contraintes additionnelles qui viennent limiter les montants de compensation versés dans un objectif de proportionnalité de ces derniers. Ces contraintes, dont les temporalités d'application par les fournisseurs sont différentes, sont les suivantes :

- **Pour les boucliers électricité et gaz** : deux contraintes d'utilisation de la compensation par les fournisseurs dans la réduction des prix qu'ils proposent aux consommateurs sont prévues par la loi de finances (**ci-après contraintes 1 & 2**). Ces contraintes ont vocation à limiter à un niveau plancher l'application de la compensation par le fournisseur (**1**), tout en encadrant les modalités de foisonnement des surplus éventuels de compensation à destination de consommateurs les plus défavorisés par leurs contrats de fourniture (**2**) ;
- **Pour les boucliers électricité et gaz, et les amortisseurs électricité** : Une limitation du montant de la compensation (**ci-après contrainte 3**), ayant vocation à réduire le montant de la compensation allouée à un fournisseur qui aurait bénéficié de conditions d'approvisionnement favorables.

La présente délibération a pour objet de préciser, conformément aux dispositions de la loi de finances, les modalités de calcul des charges de service public de l'énergie relatives aux dispositifs visés ci-dessus et d'application des contraintes qui leur sont associées.

1. Pour les dispositifs boucliers l'article 181 dispose que « *la Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles les coûts d'approvisionnement et leur affectation doivent être déclarés* » [D du II et D du VIII de l'article 181].
2. Pour les amortisseurs, la CRE complète sa délibération du 2 février 2023¹ portant précision des « *modalités selon lesquelles les pertes doivent être déclarées par les fournisseurs* ».
3. Pour les boucliers électricité et gaz et amortisseurs électricité, la CRE complète sa délibération du 23 mars 2023² portant sur les « *modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité* ».

¹ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2023 portant décision sur les modalités relatives aux réductions de prix prévues par le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 (amortisseurs en électricité)

² Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 23 mars 2023 portant décision sur les modalités de déclaration des pertes de recettes, des coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture d'électricité et de gaz et de leur affectation pour les boucliers tarifaires et des amortisseurs électricité

1.1.2 Le bouclier gaz

L'article 181 de la loi de finances pour 2023 ouvre le bouclier gaz « *aux consommateurs finals domestiques, aux propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et aux syndicats des copropriétaires d'un tel immeuble* ». Les copropriétés consommant plus de 150 MWh/an, titulaires d'un contrat de fourniture de gaz avec un fournisseur, peuvent bénéficier, à ce titre, du dispositif de compensation de charges de service public à partir du 1^{er} janvier 2023³. Les copropriétés peuvent également prétendre, **sans possibilité de cumuler les dispositifs**, au régime d'aide transitant par l'agence de services et de paiement et cadré par le décret n° 2022-1762⁴.

Pour les clients résidentiels, la compensation s'applique :

- Pour tout contrat conclu à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvellements de contrat inclus.
- Pour les contrats en vigueur au 31 août 2022, soit aux TRVG soit directement indexés sur les TRVG. Ces contrats en offre de marché sont éligibles, sous réserve que les stipulations contractuelles n'aient pas été modifiées, de sorte que la part variable du tarif dépasse la part variable du tarif réglementé de référence.

Les pertes de recettes sont compensées selon l'application d'un montant unitaire calculé comme la différence, pour le mois considéré, entre le prix moyen hors taxe résultant de l'application des TRVG d'ENGIE en l'absence de gel tarifaire, et le prix moyen hors taxe résultant de l'application des TRVG en vigueur.

1.1.3 Le bouclier électricité

Par application du B de l'alinéa VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs proposant des offres de marché à destination des clients résidentiels définis au 1^o du I de l'article L. 337-7 du code de l'énergie et à destination des « petits professionnels » définis au 2^o du I du même article sur la période comprise entre la 1^{er} février 2023 et la première évolution des TRVE en 2024 (ci-après et par hypothèse, le 31 janvier 2024) constituent des charges imputables aux obligations de service public et sont compensées par l'Etat par l'application d'un montant unitaire.

Le montant unitaire est calculé, d'une part pour les clients résidentiels, et d'autre part pour les clients « petits professionnels », comme la différence, en euros par mégawattheure, entre :

- le prix moyen hors taxes des tarifs dits « bleus » résidentiels et professionnels qui auraient été proposés par la CRE entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024 et qui intègrent une composante de rattrapage suite au gel tarifaire en 2022 et ;
- le prix moyen hors taxes des tarifs dits « bleus » résidentiels et professionnels résultant de l'application des tarifs réglementés de vente d'électricité effectivement appliqués en raison du gel tarifaire entre le 1^{er} février 2023 et le 31 janvier 2024.

1.1.4 Les amortisseurs électricité

Le A du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, prévoit que « *les fournisseurs d'électricité [...] réduisent leurs prix de fourniture pour l'année 2023 pour les clients finals [concernés], selon les dispositions prévues au présent IX* ».

Les prix de fourniture d'électricité hors taxes sont réduits, pour chaque client concerné et chaque mois, par application :

« 1^o D'un montant unitaire en euros par mégawattheure égal à la différence entre le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure mentionné dans le contrat du client pour l'année 2023 et un prix d'exercice dès lors que ce montant unitaire est positif, dans la limite d'un plafond en euros par mégawattheure »

« 2^o A une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, dans la limite de 90 % de sa consommation historique, définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie. »

Le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022, tel que modifié par le décret n° 2023-61 du 3 février 2023, a précisé les paramètres suivants : « *La quotité, le prix d'exercice et le plafond mentionnés au C du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée sont fixés respectivement à :*

³ Ces consommateurs étaient jusque-là éligibles à l'aide aux logements collectifs cadrée par le décret n° 2022-514 du 9 avril 2022 et le décret n° 2022-1430 du 14 novembre 2022

⁴ Décret n° 2022-1762 du 30 décembre 2022 relatif à l'aide en faveur de l'habitat collectif résidentiel face à l'augmentation du prix du gaz naturel en 2023

1° 100 %, 230 €/ MWh et 1 500 €/ MWh pour les consommateurs mentionnés au 1° bis du I de l'article 3 ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et dont le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure résultant de leur contrat pour l'année 2023 excède 280 €/ MWh en moyenne annuelle ;
2° 50 %, 180 €/ MWh et 320 €/ MWh pour les autres consommateurs. »

L'application des amortisseurs électricités revient ainsi à réduire la facture des clients éligibles :

- pour la ramener à un niveau moyen de 230 €/MWh pour les TPE concernées (dispositif de « sur-amortisseur TPE »),
- pour réduire de moitié l'écart entre le prix moyen de la part variable hors taxes et hors TURPE de leur contrat sur l'année 2023 et le prix d'exercice de 180 €/MWh, cette réduction étant plafonnée à 320 €/MWh (dans la limite d'un volume concerné correspondant à 90% de la consommation historique), pour les autres clients concernés par l'amortisseur. L'aide annuelle maximale découlant de ces paramètres est de 160 €/MWh.

1.2 Mise en œuvre des contraintes introduites par la loi de finances pour 2023

1.2.1 Pour les boucliers tarifaires, la « contrainte (1) » de prix plancher

Pour les boucliers électricité et gaz, la loi de finances pour 2023, introduit une contrainte de limitation de la réduction appliquée aux consommateurs afin de limiter l'usage de la compensation à des réductions de factures allant jusqu'aux « niveaux gelés » des TRV.

Plus précisément, la loi de finances dispose que :

- **Pour le bouclier gaz : F du II de l'article 181**

« Le montant de la compensation répercutée à un client en offre de marché ne peut être supérieur à la différence, en euros par mégawattheure, entre **le prix du gaz tel qu'il aurait été facturé à ce client en l'absence de compensation et le prix du gaz du tarif réglementé de vente du gaz** en vigueur en application du A du présent II »

- **Bouclier électricité : F du VIII de l'article 181**

« Le montant de la compensation répercutée sur un client en offre de marché ne peut être supérieur à la différence, en euros par mégawattheure, **entre le prix de l'électricité tel qu'il aurait été facturé à ce client en l'absence de compensation et le prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité** en vigueur en application du A du présent VIII »

1.2.2 Pour les boucliers tarifaires, la « contrainte (2) » de foisonnement

Pour les boucliers tarifaires, la loi de finances autorise le foisonnement entre les consommateurs de la compensation totale à laquelle peut prétendre le fournisseur. Cette capacité permet, en fonction des portefeuilles de chaque fournisseur, de ramener un plus grand nombre de consommateurs au niveau de protection fixé par la loi.

En pratique, cela revient à faire bénéficier, au sein du portefeuille d'un même fournisseur, les consommateurs les plus défavorisés par leur contrat de fourniture, d'un surplus de compensation apporté par les consommateurs n'ayant pas eu besoin de l'intégralité du montant unitaire de compensation pour voir leur prix ramené au niveau du TRV gelé. Ainsi au périmètre du portefeuille éligible à la compensation, le montant maximal de compensation pouvant être utilisé par un fournisseur est égal au montant unitaire appliqué aux volumes livrés. La loi de finances encadre cette possibilité de foisonnement et, compte tenu de la contrainte (1), vient limiter la compensation totale du fournisseur à ce qui est strictement nécessaire pour ramener l'ensemble des consommateurs de son portefeuille au niveau des TRV gelés :

- **Pour le bouclier gaz : D du II de l'article 181**

« Les pertes de recettes d'un fournisseur ne peuvent excéder la différence entre, d'une part, la somme des produits des consommations livrées aux consommateurs finals domestiques, aux propriétaires uniques d'un immeuble à usage principal d'habitation et aux syndicats de copropriétaires d'un tel immeuble par le prix du gaz tel qu'il aurait été facturé à chacun de ces clients en l'absence de compensation lorsque celui-ci est supérieur au prix du gaz du tarif réglementé de vente du gaz naturel fourni par Engie sur la même période et, d'autre part, le produit de la somme de ces mêmes consommations par le prix du gaz du tarif réglementé de vente du gaz naturel fourni par Engie sur la même période ».

- **Pour le bouclier électricité : D du VIII de l'article 181**

« [Les pertes de recettes] ne peuvent excéder la différence entre, d'une part, la somme des produits des consommations livrées aux clients par le prix de l'électricité tel qu'il aurait été facturé à chacun de ces clients en l'absence de compensation, lorsque celui-ci est supérieur au prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période, et, d'autre part, le produit de la somme de ces mêmes consommations par le prix de l'électricité du tarif réglementé de vente d'électricité applicable sur la même période. »

1.2.3 Pour tous les dispositifs, la « contrainte (3) » de couverture des coûts d'approvisionnement

Pour les boucliers et les amortisseurs, la loi introduit une contrainte limitant la compensation des fournisseurs lorsqu'ils ont bénéficié de coûts d'approvisionnement favorables.

- **Définition pour le bouclier gaz : B du II de l'article 181**

« **Les pertes sont compensées par l'État, dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés pour les clients concernés sur la période mentionnée, selon les modalités prévues aux articles L. 121-37, L. 121-38 et L. 121-41 du même code. La Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles les pertes, les coûts d'approvisionnement et leur affectation doivent être déclarés.** »

- **Définition pour le bouclier électricité : D du VIII de l'article 181**

« **Les pertes sont compensées dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés pour les consommateurs concernés sur la période mentionnée. La Commission de régulation de l'énergie précise les modalités selon lesquelles les pertes de recettes, les coûts d'approvisionnement de l'activité de fourniture et leur affectation doivent être déclarés.** »

- **Définition pour les amortisseurs : F du IX de l'article 181**

« **La compensation ne peut excéder le montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés par les fournisseurs pour les consommateurs concernés sur l'année 2023.** »

1.2.4 Modalités d'application des contraintes

Les 3 contraintes visées par la loi de finances sont de natures différentes, notamment s'agissant de leur temporalité d'exécution.

Par construction, les contraintes 1 et 2 ont des conséquences directes sur les offres proposées par les fournisseurs : la contrainte 1 limite la réduction des prix qu'ils peuvent individuellement proposer à chacun de leurs consommateurs en utilisant la compensation, et la contrainte 2 encadre la redistribution permise pour réduire les prix de certains consommateurs de façon plus importante lorsque le foisonnement du portefeuille du fournisseur le permet.

A contrario, la contrainte 3 a vocation à s'appliquer ex post, une fois l'année écoulée. Elle ne devrait pas, en théorie, avoir d'impact sur le dimensionnement des offres des fournisseurs, mais viendra, in fine, réduire le montant de leur compensation si l'analyse de leurs coûts d'approvisionnement démontre que les prix « réduits » ont pu être proposés par le fournisseur sans nécessiter le versement de la pleine compensation.

Pour cette raison, les contraintes (1) et (2) ont pu s'appliquer au calcul des compensations établies par la délibération n° 2023-200 du 13 juillet 2023 relative à l'évaluation des charges de service public de l'énergie pour 2024 et à la réévaluation des charges de service public de l'énergie pour 2023 tandis que la contrainte (3) ne s'appliquera qu'ex-post, lors de l'évaluation en 2024 des charges réalisées pour 2023.

Au travers de sa délibération 2023-78 du 23 mars 2023, la CRE a établi les conditions d'application des contraintes spécifiques aux boucliers tarifaires et amortisseurs.

1. Application de la contrainte (1) de prix plancher

Pour l'application de la contrainte (1) de prix plancher, la part variable après application du bouclier est comparée à la part variable du TRV gelé. Dans le cas où les fournisseurs d'énergie proposeraient des offres dont la part variable est inférieure à celle des TRV gelés, ceux-ci doivent alors justifier :

- que le niveau de leur offre résulte d'une efficacité sur des composantes « hors approvisionnement », ou
- que cela correspond à une distribution entre les parts fixe et variable de leur offre différente de celle du TRV (voir à ce propos la section 4 de la présente délibération). En l'absence de justificatif de ce type, leur compensation sera réduite proportionnellement à cet écart.

2. Application de la contrainte (2) de foisonnement

La contrainte (2) de foisonnement peut se faire au sein des portefeuilles suivants : (i) l'ensemble des clients éligibles au bouclier gaz, (ii) l'ensemble des clients éligibles au bouclier résidentiel électricité, (iii) l'ensemble des clients éligibles au bouclier « petits professionnels » électricité. Le surplus de compensation généré par chaque contrat peut être reporté sur un autre contrat seulement si la compensation non excédentaire a été utilisée pour ramener le client concerné au niveau du TRV gelé.

Le foisonnement s'applique en retenant le minimum entre :

- L'application du montant unitaire aux volumes livrés au périmètre du portefeuille éligible aux boucliers tarifaires,
- Le montant de compensation nécessaire pour ramener l'ensemble du portefeuille dont les prix sont supérieurs au niveau du TRV gelé, au niveau de celui-ci.

3. Application de la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement

La contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement s'applique aux boucliers tarifaires en comparant le coût d'approvisionnement effectif du fournisseur au périmètre des volumes déclarés au coût d'approvisionnement du TRV théorique non gelé. Dès lors que le coût d'approvisionnement du fournisseur se situe au-dessus de ce coût d'approvisionnement de référence, les coûts d'approvisionnement du fournisseur imposent, pour ramener les prix proposés aux clients à un niveau le plus proche possible du TRV gelé, que le fournisseur bénéficie de l'intégralité de la compensation. Dans le cas inverse, la compensation doit être réduite pour être ajustée au niveau nécessaire.

En ce qui concerne les amortisseurs électricité, la CRE a établi dans sa délibération 2023-78 du 23 mars 2023 la nécessité d'établir un cadre de contrôle différent, notamment car « *la référence aux TRV n'existe pas pour les clients concernés et les modalités de réduction des prix aux consommateurs sont explicitées par les cadres réglementaires et législatifs.* » Ledit cadre de contrôle est précisé dans la section 3 de la présente délibération.

4. Modalités calculatoires de combinaison des contraintes

La CRE applique de manière combinée la contrainte (1), la contrainte (2), et le plafonnement des pertes par les réductions de prix effectivement appliquées aux clients⁵.

La CRE applique ensuite la contrainte la plus élevée entre cette combinaison, et la contrainte (3).

⁵ Le plafonnement des pertes par les réductions de prix effectivement appliquées aux clients s'applique moyennant le cas de figure particulier de la couverture du montant redevable en 2023 pour le bouclier 2022 : lorsque le fournisseur n'avait pas inclus ce montant redevable dans la définition de son prix, il peut la conserver, dans la limite de l'application des contraintes par ailleurs. C'est le seul cas de figure où une perte peut être constatée au-delà des montants effectivement répercutés aux clients, pour les boucliers 2023.

2. PARAMETRES FINAUX D'APPLICATION DU BOUCLIER TARIFAIRE ELECTRICITE

2.1 Définition des paramètres relatifs aux boucliers tarifaires électricité

Dans le cadre du dispositif bouclier tarifaire électricité 2023, plusieurs paramètres, issus du calcul des TRVE théoriques et gelés pour chaque option et chaque poste, font l'objet d'une moyenne pondérée par les volumes de consommation des TRVE d'EDF pour obtenir les paramètres finaux d'application des mécanismes.

Les paramètres d'application finaux s'appuient :

- sur les grilles du TRVE 2023 proposées par la CRE à travers la délibération n° 2023-17 du 19 janvier 2023 pour le premier semestre 2023 et à travers la délibération n° 2023-148 du 22 juin 2023 pour le second semestre 2023 ;
- sur les grilles tarifaires adoptées par les arrêtés du 30 janvier 2023 et du 28 juillet 2023 relatifs aux tarifs réglementés de vente de l'électricité et aux tarifs de cession.

Ces éléments entrant dans la définition des paramètres sont donc publics, et l'usage qui en est fait a été évoqué dans plusieurs délibérations et autres communications de la CRE.

Il semble néanmoins utile ici de rappeler l'utilisation qui en est faite dans le cadre du bouclier tarifaire électricité 2023, pour s'assurer de la connaissance et compréhension de tous en la matière, et de préciser qu'il s'agit des paramètres d'application finale du dispositif.

2.2 Les TRV gelés

La loi de finances pour 2023 prévoit à son article 181 le gel des tarifs réglementés de vente d'électricité. Cette mesure intègre une augmentation moyenne de leurs niveaux de 15% TTC au 1^{er} février et de 10% TTC au 1^{er} août. Les prix moyens hors taxes résultant de l'application des tarifs réglementés de vente effectivement appliqués, seront appelés TRV gelés par la suite.

Pour obtenir les valeurs par option de ces paramètres, ils sont pondérés par les volumes de consommation à température normale des TRV d'EDF de l'année 2021 pour le premier semestre 2023 et par les volumes de consommation à température normale des TRV d'EDF de l'année 2022 pour le second semestre 2023.

Ces valeurs permettent de fixer le seuil de comparaison relatif à l'application de la contrainte (1) de prix plancher, en proposant pour chaque offre fournisseur le TRV gelé le plus proche de celle-ci de manière à comparer les valeurs de leurs parts variables respectives. Elles sont également utilisées dans le calcul du montant unitaire de pertes de recettes, qui correspond à la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix moyen hors taxes résultant de l'application des tarifs réglementés de vente d'électricité qui auraient été appliqués en l'absence de gel tarifaire, qu'on appellera TRV théoriques par la suite, et les TRV gelés.

Il en résulte les valeurs suivantes, par option :

Type	Option	Semestre 1		Semestre 2	
		Part fixe exprimée en €/MWh moyens (sauf EP)	Part variable en €/MWh	Part fixe exprimée en €/MWh moyens (sauf EP)	Part variable en €/MWh
RES	BASE (RES1)	51,14	170,80	54,69	188,70
	BASE (RES11)	34,02	170,80	34,93	188,70
	EJP	30,04	148,37	32,99	164,87
	HPHC	21,89	163,32	23,70	181,83
	TEMPO	21,79	114,94	23,04	118,92
PRO	BASE	36,24	170,60	40,74	190,70
	EJP	53,33	236,86	29,36	147,21
	HPHC	18,17	167,15	19,50	186,53
	TEMPO	36,34	183,03	18,89	171,51
	EP	145,8 €/kVA	124,50	141,12 €/kVA	143,50

2.3 Les montants unitaires de pertes de recettes

Les montants unitaires de pertes de recettes correspondent à la différence entre les prix moyens hors taxes du TRV théorique et du TRV gelé pour chaque catégorie tarifaire, réajustés pour chaque semestre de la période d'application du bouclier 2023. Ils sont utilisés dans le calcul des pertes réalisées au titre du bouclier tarifaire électricité 2023.

Montants unitaires utilisés dans le calcul des pertes réalisées au titre du bouclier tarifaire 2023 (€/MWh)		
	Semestre 1	Semestre 2
Montant Unitaire Rés bleu	143,20	126,40
Montant Unitaire Pro bleu	144,43	124,49
Montant Unitaire jaune	122,11	107,00
Montant Unitaire vert	135,62	121,38
Tarif de cession	143,36	126,16

Les montants unitaires relatifs au tarif bleu résidentiel sont utilisés pour le calcul des pertes réalisées pour les offres de marché destinées aux clients résidentiels et ceux relatifs au tarif bleu professionnel sont utilisés pour le calcul des pertes réalisées pour les offres de marché destinées aux clients professionnels. L'ensemble des montants unitaires sont utilisés pour le calcul des pertes réalisées par EDF et les ELD pour leurs tarifs réglementés de vente de l'électricité. Le tarif de cession concerne exclusivement EDF, pour ses ventes au tarif de cession.

2.4 Le niveau unitaire du montant redevable 2022

Le IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2022 dispose que : « Les fournisseurs d'électricité [...] sont redevables à l'Etat d'un versement calculé par application d'un montant unitaire en euros par mégawattheure appliqué aux volumes livrés aux volumes éligibles [...] entre la première évolution des tarifs réglementés de vente d'électricité de l'année 2023 et leur première évolution de l'année 2024. ». Le VIII de la même loi précise que : « Les volumes éligibles sont : 1° Les volumes livrés par les fournisseurs d'électricité mentionnés à l'article L. 111-54 du code de l'énergie pour leurs offres aux tarifs réglementés de vente d'électricité dont l'approvisionnement n'est pas ou n'est que partiellement réalisé au tarif de cession ; 2° Les volumes livrés par les fournisseurs d'électricité pour leurs offres de marché destinées aux consommateurs finals résidentiels définis au 1° du I de l'article L. 337-7 du même code et aux consommateurs finals non résidentiels définis au 2° du même I identifiés par les fournisseurs. »

Le montant redevable 2022 correspond au montant que tous les fournisseurs doivent reverser à l'Etat en 2023 en application du dispositif de bouclier tarifaire électricité 2022. Il est calculé par l'application d'un montant unitaire à l'assiette des volumes de consommation 2023 des clients éligibles aux boucliers (y compris lorsque ceux-ci ne génèrent pas in fine de pertes au titre du bouclier tarifaire 2023).

Les TRVE 2023 intègrent une brique de rattrapage (en €/MWh) qui équilibre les pertes liées au gel tarifaire 2022 par une brique tarifaire supplémentaire en 2023. Le niveau unitaire du montant redevable 2022 est égal à ladite brique de rattrapage. A la suite de l'évolution du TRV gelé au 1^{er} août 2023, les niveaux unitaires de montants redevables ont été mis à jour, de telle sorte qu'on obtient les valeurs suivantes :

Niveaux unitaires des montants redevables (MR) en 2023 au titre du bouclier tarifaire 2022 (€/MWh)	
Niveau unitaire du MR résidentiel	15,96
Niveau unitaire du MR non résidentiel	14,26

2.5 Le coût d'approvisionnement de référence pour chaque option des TRVE

Concernant la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement appliquée au bouclier électricité, le D du VIII de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 dispose que :

« Les pertes sont compensées dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés pour les consommateurs concernés sur la période mentionnée. »

Les modalités d'application de cette contrainte, détaillées dans la délibération 2023-78 et dans la section 6 de la présente délibération, reposent sur la comparaison entre les coûts d'approvisionnement du fournisseur, et une moyenne pondérée des coûts d'approvisionnement sous-jacents au calcul des TRVE, pondéré au sein de chaque option par les volumes associés à chaque poste. Il est calculé pour les volumes de consommation à température normale des TRV pour l'année 2022.



Les valeurs retenues pour le coût d’approvisionnement de référence sont les suivantes :

Barème coûts d'approvisionnement (annuel)			
Type	Option	Part fixe en €/MWh	Part variable en €/MWh
RES	BASE (RES1)	0,00	209,90
	BASE (RES11)	0,00	236,12
	EJP	0,00	213,64
	HPHC	0,00	246,09
	TEMPO	0,00	220,01
PRO	BASE	0,00	247,02
	EJP	0,00	204,05
	HPHC	0,00	230,64
	TEMPO	0,00	203,09
	EP	0,00	153,29

2.6 Paramètres finaux d’application du bouclier tarifaire électricité

Les références de pondération des paramètres actuels sont les mêmes que celles utilisées pour le calcul des TRVE, et sont celles retenues dans le calcul final des paramètres du bouclier tarifaire électricité 2023.

Le choix d’arrêter la valeur des paramètres relatifs au bouclier tarifaire électricité de cette manière se base sur une lecture au plus proche de la loi de finances, car basée sur l’application directe des informations utilisées pour le calcul des TRVE, et rend plus lisible, anticipable et simple opérationnellement la mise en œuvre des boucliers tarifaires électricité pour l’ensemble des acteurs.

3. MODALITES DE COMPARAISON ENTRE LES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT DES FOURNISSEURS ET LES REFERENCES TRV POUR L'APPLICATION DE LA CONTRAINTE (3) DE COUVERTURE DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT POUR LES BOUCLIERS TARIFAIRES

3.1 Principes de mise en œuvre

Concernant la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement, l'article 181 de la loi de finances pour 2023 dispose que, pour les dispositifs de bouclier gaz et bouclier électricité (respectivement le B du II et le D du VIII) :

« les pertes sont compensées [...] dans la limite de la couverture des coûts d'approvisionnement. »

Dans le cadre de l'application de cette contrainte, la CRE précise le périmètre des coûts retenus dans la définition des coûts d'approvisionnement du fournisseur.

Dans sa délibération n° 2023-78 du 23 mars 2023, la CRE a posé le cadre de définition des coûts d'approvisionnement des fournisseurs d'énergie pour leurs offres déclarées aux dispositifs boucliers tarifaires et amortisseurs électricité et a établi la procédure à suivre pour le contrôle de la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement.

Les fournisseurs doivent déclarer leurs coûts d'approvisionnement comptable totaux, ainsi qu'une méthode d'affectation des coûts d'approvisionnement à leurs clients, en précisant les résultats de l'affectation des coûts entre les différents portefeuilles bénéficiaires des dispositifs (en distinguant bouclier résidentiel, bouclier non-résidentiel et amortisseurs pour l'électricité) et les portefeuilles de clients non bénéficiaires. La définition exacte des coûts d'approvisionnement des fournisseurs devra être précisée dans la méthodologie fournie à la CRE et les fournisseurs d'énergie devront faire certifier par leur commissaire aux comptes que les coûts d'approvisionnement présentés résultent bien de cette méthodologie. Le périmètre des briques de coûts d'approvisionnement que les fournisseurs peuvent déclarer à la CRE correspond au périmètre des coûts d'approvisionnement retenu pour la définition des TRVE à l'exception de la C3S (0,32 €/MWh) à exclusion, détaillés ci-après.

Le périmètre temporel des coûts considérés se définit en référence à la période de livraison, indépendamment de la date de transaction. Pour l'électricité, le périmètre temporel des coûts d'approvisionnement considéré est celui de l'année calendaire, de janvier à décembre, y compris pour les boucliers tarifaires (dont l'application porte de février à janvier, mais qui sont définis en fonction des TRVE, eux-mêmes calculés en référence aux coûts de l'année calendaire). Pour le gaz, le périmètre temporel des coûts d'approvisionnement est celui de sa période de déclaration des pertes : janvier-avril ou janvier-juin, au choix du fournisseur.

Les achats et reventes de couvertures associés à des évolutions dans les projections de volumes, à perte comme à profit, sont à intégrer dans les coûts d'approvisionnement.

Pour l'électricité (boucliers et amortisseurs), concernant le complément de prix ARENH (CP1) dû au titre des livraisons d'ARENH sur l'année 2023, le coût d'approvisionnement du fournisseur devra intégrer le solde entre les coûts d'approvisionnement en ARENH excédentaire, les bénéfices dégagés par la revente sur les marchés de cet ARENH excédentaire et une estimation des charges relatives au CP1 dont le fournisseur sera redevable au titre de l'année 2023. Il n'intégrera pas en revanche les montants que le fournisseur sera susceptible de recevoir en cours d'année 2024 au titre des reversements liés à l'année 2023.

Enfin, dans le cadre de l'application de la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement, un coût d'approvisionnement de référence des TRVE est calculé comme évoqué en partie 2.5. Ce dernier est pondéré :

- Au prorata des volumes associés à chaque option présentée par le fournisseur au sein de son portefeuille, donc de façon ajustée pour chaque fournisseur ;
- Pour le coût associé à chaque option : au prorata des volumes associés aux postes des portefeuilles TRVE, donc de façon normée.

3.2 Précision sur le périmètre des coûts d’approvisionnement à déclarer en électricité

Les niveaux de coûts d’approvisionnement de référence par option de TRVE comparable ont été détaillés en section 2.5. Ci-après figure le détail des composantes du coût d’approvisionnement du TRVE, pour faciliter la vérification du fournisseur que sa déclaration se fait bien au même périmètre :

Décomposition de la brique énergie + ARENH - 2023		
RES		Part variable (€/MWh)
	ARENH	18,88
	Ecrêtement ARENH	89,50
	Complément d'approvisionnement au marché y compris frais d'accès au marché	125,48
	Espérance des risques	0,64
	Coûts des écarts	2,20
	TOTAL	236,70

Décomposition de la brique énergie + ARENH - 2023		
PRO		Part variable (€/MWh)
	ARENH	20,61
	Ecrêtement ARENH	97,69
	Complément d'approvisionnement au marché y compris frais d'accès au marché	114,95
	Espérance des risques	0,56
	Coûts des écarts	2,20
	TOTAL	236,00

A noter :

- L’espérance des risques correspond ici aux transactions spot suite aux réestimations de consommation à J-1.
- Le coût des écarts correspond au règlement des écarts avec RTE.
- Les frais d’accès au marché sont d’une nature hétérogène aux autres éléments dans la mesure où ils ne portent pas sur des volumes. Les frais éligibles correspondent aux frais d’EEX et EPEX tels que détaillés ci-après. Les autres éléments que le fournisseur jugerait relatifs aux frais d’accès aux marchés ne sont donc néanmoins pas à intégrer dans les coûts d’approvisionnement, car ils sont considérés comme à couvrir par les autres briques de coûts.
- La C3S n’est pas incluse.

Frais d’accès au marché en 2023			
Frais de marché - EEX	0.0475 €/MWh	Trading et Clearing Fees, multipliés par 3 pour prendre en compte l’achat de CAL, Q et M	0,0125*3 €/MWh
		Delivery fees	0,01 €/MWh
Frais de marché - EPEX	0.085 €/MWh		

4. METHODOLOGIE D'APPLICATION DE LA CONTRAINTE (3) DE COUVERTURE DES COÛTS D'APPROVISIONNEMENT POUR LES AMORTISSEURS ELECTRICITE

4.1 Contexte d'application

Dans le cadre d'application des amortisseurs électricité, la loi de finances pour 2023 limite la compensation des pertes de recettes qui est faite aux fournisseurs d'énergie au montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement de leur activité de fourniture. Le F du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 dispose en effet que :

« La compensation ne peut excéder le montant nécessaire à la couverture des coûts d'approvisionnement pour l'activité de fourniture, attestés par leur commissaire aux comptes ou, le cas échéant, par leur comptable public, effectivement supportés par les fournisseurs pour les consommateurs concernés sur l'année 2023 »

Les réductions de compensation qui seront établies en application de cette contrainte n'auront aucun impact sur les réductions de prix à appliquer aux clients. Elles viendront mettre à la charge des fournisseurs une partie des dites réductions de prix, à hauteur de la réduction de compensation.

Dans sa délibération n° 2023-78 du 23 mars 2023, la CRE a exposé la nécessité de construire un cadre de contrôle spécifique à cet effet car *« la référence aux TRV n'existe pas pour les clients concernés [par les amortisseurs électricité] et les modalités de réduction des prix aux consommateurs sont explicitées par les cadres réglementaires et législatifs. »*

4.2 Méthodologie mise en œuvre

La méthodologie mise en œuvre par la CRE concernant la contrainte (3) de couverture des coûts d'approvisionnement pour les amortisseurs électricité se décompose en deux étapes :

- Vérification de la crédibilité du coût d'approvisionnement au périmètre des volumes concernés par les amortisseurs renseigné par le fournisseur (cohérence entre la nature des offres, la stratégie d'approvisionnement déclarées, les coûts des transactions et les coûts totaux agrégés) ; le fournisseur sera tenu de détailler la méthodologie utilisée pour affecter les coûts d'approvisionnement au portefeuille concernée, et le commissaire aux comptes devra certifier un coût d'approvisionnement unitaire obtenu par application de ladite méthodologie ;
- Réduction de la compensation lorsque le prix moyen pratiqué par le fournisseur auprès de ses clients est supérieur à la somme du coût d'approvisionnement constaté et d'un coût hors approvisionnement de référence (vérification que, à l'échelle du portefeuille concerné : $\text{Prix moyen déclaré} \leq \text{Coût d'appro. Déclaré} + \text{Coût hors appro. Plafond de référence}$).

Le fournisseur peut choisir de déclarer ou non les clients éligibles à l'amortisseur mais non bénéficiaires, car représentant une part variable < 180 €/MWh HT TURPE. Il doit veiller à ce que le périmètre des coûts d'approvisionnement déclarés corresponde au périmètre des clients éligibles déclarés.

Cette méthode permet de s'assurer que les coûts d'approvisionnement du fournisseur sont effectivement couverts. Les retraitements effectués visent ainsi les cas où le fournisseur appliquant les réductions de prix afférentes aux amortisseurs n'a pas besoin d'être compensé en totalité par l'Etat pour que les offres concernées lui restent raisonnablement profitables sur la période concernée.

4.3 Coût hors approvisionnement de référence

Dans le cadre de l'application de la contrainte (3) aux amortisseurs électricité, la CRE utilisera ainsi une référence de coût hors approvisionnement normative mais calculée pour être majorante vis-à-vis des coûts effectivement encourus par le fournisseur. Elle se définit par l'empilement :

- de coûts unitaires de référence : commerciaux et capacité ;
- d'une rémunération additionnelle normative exprimée en % des autres coûts et correspondant à la prise de risque sur les coûts d'approvisionnement (en proportion des coûts d'approvisionnement) et à la prise de risque globale sur le contrat (en proportion du coût total).

Les coûts unitaires de référence retenus par la CRE sont obtenus à partir du prix du client le plus élevé en euros par mégawattheure (tarif bleu professionnel en option base) d'une référence PME établi par la CRE⁶, majorés de 10%. Cette référence s'inspire de la construction du TRVE, mais adaptée aux acteurs qui ne sont pas éligibles au TRVE. La référence utilisée a été choisie pour être majorante sur les contrats signés en 2022 et 2023. Les références de prix publiées par la CRE s'appliquent à des offres 1 an pour livraison sur l'année calendaire N+1. Les prix de référence publiés par la CRE sont fondés sur une offre hors taxe de type « back-to-back », c'est-à-dire sourcée au prix du gros du moment où l'offre est souscrite, portant sur un volume prévu à la signature du contrat.

Compte tenu du lien direct existant entre certains risques et les prix de marché, la composante de rémunération du risque sur les coûts d'approvisionnement correspond à un pourcentage fixe qui s'applique sur les coûts d'approvisionnement déclarés par les fournisseurs. De la même manière, la composante de marge est évaluée en appliquant un pourcentage fixe sur les coûts globaux.

La référence de coûts hors approvisionnement ainsi définie fait suite aux échanges avec les fournisseurs, et vise à refléter la réalité des contrats souscrits, en particulier ceux souscrits fin 2022.

Les valeurs retenues sont les suivantes :

Décomposition de la référence normative Hors approvisionnement, hors acheminement	Part variable	Part fixe	Total
Marge (% des coûts variables complets)	2,00 %	2,00 %	2,00 %
Rémunération du risque (% des coûts d'approvisionnement déclarés)	2,50 %	0,00 %	
Coût de capacité (€/MWh)	8,250	0,000	8,250
Coûts commerciaux (€/MWh)	7,633	13,511	21,144

La marge sur les coûts complets est appliquée sur l'empilement de la rémunération du risque, des coûts de capacité et des coûts tels que définis ci-avant, auxquels on ajoute également, pour la seule application de cette marge, un coût d'acheminement normatif.

Le coût d'acheminement normatif (part variable + part fixe) utilisé est de 61,687 €/MWh, soit un impact de +1,23 €/MWh sur le niveau global des coûts normatifs hors approvisionnement du fournisseur via la marge. Le coût d'acheminement en soi est en-dehors du périmètre d'analyse.

⁶ <https://www.cre.fr/L-energie-et-vous/references-de-prix-de-l-electricite-pour-les-pme-et-les-collectivites-territoriales>



5. APPLICATION MENSUELLE DE LA CONTRAINTE (1) DE PRIX PLANCHER POUR LE BOUCLIER TARIFAIRE GAZ

Concernant l'application de la contrainte (1) de prix plancher au bouclier gaz, le F du II de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 dispose que :

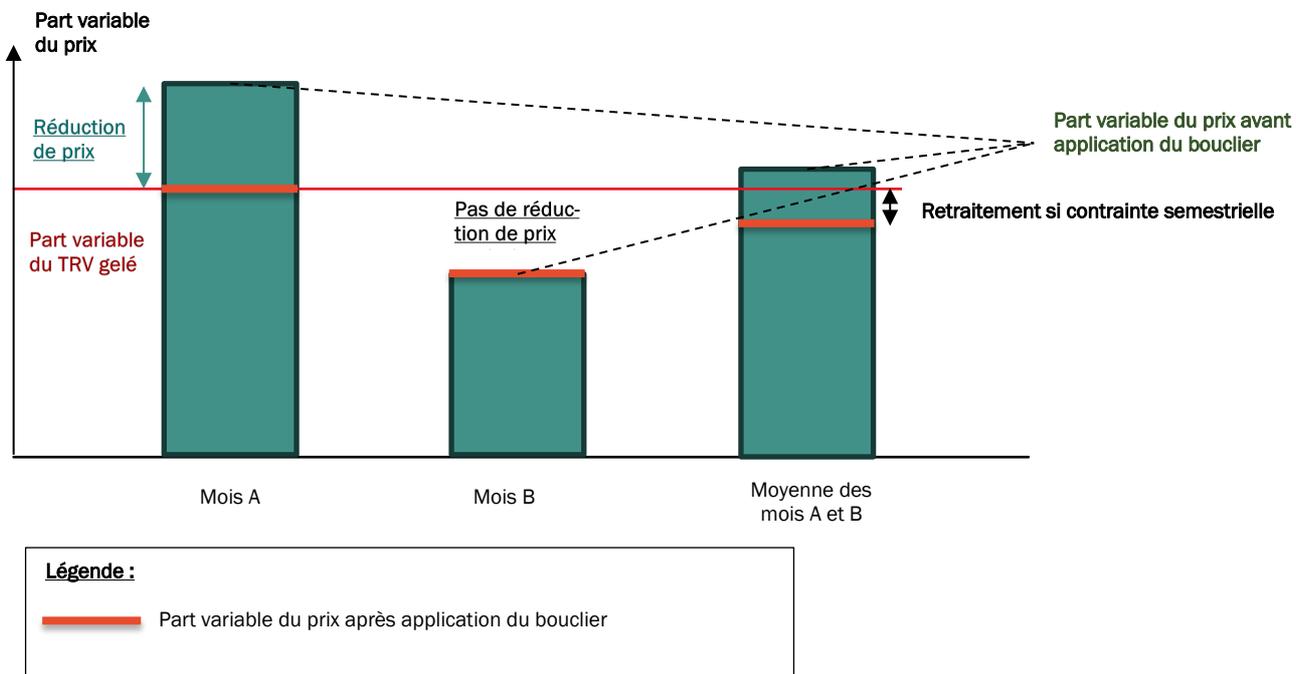
« Le montant de la compensation répercutée à un client en offre de marché ne peut être supérieur à la différence, en euros par mégawattheure, entre le prix du gaz tel qu'il aurait été facturé à ce client en l'absence de compensation et le prix du gaz du tarif réglementé de vente du gaz en vigueur en application du A du présent II »

Dans la délibération n°2023-78 du 23 mars 2023, la CRE a établi une procédure de contrôle de la contrainte 1 dans laquelle il était expliqué que pour les offres de gaz, pour le 1^{er} semestre 2023, les fournisseurs d'énergie doivent comparer la part variable après compensation de leurs offres aux barèmes des TRV gelés d'ENGIE (options Base, B0, B1, B2I).

La CRE précise à travers la présente délibération que cette comparaison devra se faire selon une logique mensuelle, qui est davantage en ligne avec la demande faite aux fournisseurs de réduire au plus tôt les prix pratiqués.

Il peut exister un écart entre cette méthode et celle qui avait été retenue jusque-là, basée sur une logique semestrielle. Par exemple, dans le cas où la part variable d'un contrat se trouverait en dessous du niveau du TRV gelé sans application du montant unitaire certains mois et serait ramenée au niveau du TRV gelé grâce à l'application d'une réduction de prix les autres mois. Avec la méthode qui avait été retenue jusque-là, cette situation pouvait donner lieu à un retraitement Contrainte 1 car la part variable moyenne de ce contrat se situerait en dessous de celle du TRV gelé au niveau semestriel, là où avec la nouvelle méthode mise en œuvre par la CRE, en l'absence de réduction de prix les mois où le prix du contrat se trouve en dessous de la part variable moyenne du TRV gelé, il n'y a pas de retraitement.

Schéma 1 : Illustration de l'application de la contrainte (1) de tarif plancher mois par mois ou en moyenne



Le schéma ci-dessus, illustre que, prise mois par mois, la contrainte (1) ne s'applique pas car aucune réduction de prix n'est appliquée en dessous de la part variable du TRV gelé tandis que lorsqu'elle est prise en moyenne, la contrainte (1) se serait appliquée.

6. CADRAGE DES MODALITES DE COMPARAISON ENTRE LES PRIX DES FOURNISSEURS ET LES REFERENCES TRV CONCERNANT LA REPARTITION ENTRE PART FIXE ET PART VARIABLE POUR L'APPLICATION DE LA CONTRAINTE (1) DE PRIX PLANCHER

6.1 Principes de mise en œuvre

La définition du seuil introduit par la loi de finances pour 2023 pour la contrainte (1) repose sur la comparaison de l'offre du fournisseur à son équivalent dans les TRV.

Dans sa délibération n°2023-78 du 23 mars 2023, la CRE a précisé un cadre d'application au travers duquel la mise en œuvre de la contrainte (1). Celui-ci consiste à comparer les parts variables des offres avec les parts variables des TRV gelés les plus comparables. Les fournisseurs souhaitant proposer des offres dont la part variable moyenne après réduction de prix serait inférieure à celle des TRV gelés les plus comparables doivent alors justifier que le niveau de leur offre résulte de leur efficacité sur des composantes « hors approvisionnement » s'ils souhaitent que leur compensation ne soit pas réduite.

Dans le cadre de l'application de la contrainte (1) aux offres déclarées aux boucliers tarifaires électricité ou gaz, il est néanmoins possible pour une offre déclarée par le fournisseur dont une brique de coût serait couverte, en tout ou partie, par la part fixe de son prix là où dans les TRVE ou dans les TRVG elle est couverte par la part variable, de transférer la partie correspondante de la part fixe des prix en part variable. L'objectif est que la comparaison faite entre la part variable des offres déclarées par les fournisseurs et la part variable des TRVE ou des TRVG gelés dans le cadre de l'application de la contrainte (1) de prix plancher soit faite entre des prix comparables. Ce retraitement analytique est possible dans la limite des niveaux de parts variables de chaque brique correspondante des TRV.

De manière à faciliter ce retraitement analytique dans le cadre de l'application de la contrainte (1), la CRE communique aux fournisseurs d'énergie les éléments qui constituent le prix hors approvisionnement des TRVE bleus résidentiel et professionnel et du TRVG pour 2023.

6.2 Référence des briques de coûts hors approvisionnement – TRVE 1^{er} semestre 2023

TURPE au 1 ^{er} semestre 2023				
Type	Option	Part fixe (€/MWh)	Part variable (€/MWh)	Total (€/MWh)
RES	BASE (RES1)	37,38	34,17	71,55
	BASE (RES11)	27,30	34,17	61,46
	EJP	25,39	34,93	60,33
	HPHC	17,47	33,86	51,33
	TEMPO	18,09	32,78	50,87
PRO	BASE	23,88	33,73	57,61
	EJP	40,83	36,70	77,53
	HPHC	13,43	33,45	46,88
	TEMPO	28,62	36,56	65,17
	EP	98,01 €/kVA	10,40	-

Capacité au 1 ^{er} semestre 2023				
Type	Option	Part fixe (€/MWh)	Part variable (€/MWh)	Total (€/MWh)
RES	BASE (RES1)	0,00	5,83	5,83
	BASE (RES11)	0,00	9,18	9,18
	EJP	0,00	4,94	4,94
	HPHC	0,00	10,12	10,12
	TEMPO	0,00	6,16	6,16
PRO	BASE	0,00	9,80	9,80
	EJP	0,00	21,99	21,99
	HPHC	0,00	8,22	8,22
	TEMPO	0,00	20,33	20,33
	EP	0,00	1,03	1,03

Coûts commerciaux, commissionnement et CEE au 1^{er} semestre 2023				
Type	Option	Part fixe (€/MWh)	Part variable (€/MWh)	Total (€/MWh)
RES	BASE (RES1)	13,74	6,84	20,58
	BASE (RES11)	6,72	6,84	13,56
	EJP	4,65	6,84	11,49
	HPHC	4,42	6,84	11,26
	TEMPO	3,70	6,84	10,54
PRO	BASE	12,36	9,92	22,28
	EJP	12,50	9,92	22,42
	HPHC	4,73	9,92	14,66
	TEMPO	7,72	9,92	17,65
	EP	47,81 €/kVA	9,92	-

Rémunération normale au 1^{er} semestre 2023				
Type	Option	Part fixe (€/MWh)	Part variable (€/MWh)	Total (€/MWh)
RES	BASE (RES1)	0,00	2,47	2,47
	BASE (RES11)	0,00	3,54	3,54
	EJP	0,00	4,45	4,45
	HPHC	0,00	3,71	3,71
	TEMPO	0,00	3,57	3,57
PRO	BASE	0,00	3,73	3,73
	EJP	0,00	4,12	4,12
	HPHC	0,00	3,31	3,31
	TEMPO	0,00	3,88	3,88
	EP	0,00	1,35	1,35

Rattrapage au 1^{er} semestre 2023				
Type	Option	Part fixe (€/MWh)	Part variable (€/MWh)	Total (€/MWh)
RES	BASE (RES1)	0,00	16,41	16,41
	BASE (RES11)	0,00	16,41	16,41
	EJP	0,00	16,41	16,41
	HPHC	0,00	16,41	16,41
	TEMPO	0,00	16,41	16,41
PRO	BASE	0,00	18,07	18,07
	EJP	0,00	18,07	18,07
	HPHC	0,00	18,07	18,07
	TEMPO	0,00	18,07	18,07
	EP	0,00	18,07	18,07

Gel tarifaire au 1^{er} semestre 2023				
Type	Option	Part fixe (€/MWh)	Part variable (€/MWh)	Total (€/MWh)
RES	BASE (RES1)	0,00	-143,22	-143,22
	BASE (RES11)	0,00	-143,22	-143,22
	EJP	0,00	-143,22	-143,22
	HPHC	0,00	-143,22	-143,22
	TEMPO	0,00	-143,22	-143,22
PRO	BASE	0,00	-144,35	-144,35
	EJP	0,00	-144,35	-144,35
	HPHC	0,00	-144,35	-144,35
	TEMPO	0,00	-144,35	-144,35
	EP	0,00	-144,35	-144,35

6.3 Référence des briques de coûts hors approvisionnement – TRVE 2^{ème} semestre 2023

TURPE au 2nd semestre 2023				
Type	Option	Part fixe (€/MWh)	Part variable (€/MWh)	Total (€/MWh)
RES	BASE (RES1)	40,99	36,33	77,32
	BASE (RES11)	28,57	36,33	64,90
	EJP	28,28	36,91	65,19
	HPHC	19,25	36,69	55,93
	TEMPO	19,32	34,75	54,07
PRO	BASE	27,30	35,43	62,72
	EJP	22,97	33,76	56,73
	HPHC	14,73	34,15	48,88
	TEMPO	15,24	34,18	49,42
	EP	100,83 €/kVA	11,00	-

Capacité au 2nd semestre 2023				
Type	Option	Part fixe (€/MWh)	Part variable (€/MWh)	Total (€/MWh)
RES	BASE (RES1)	0,00	5,83	5,83
	BASE (RES11)	0,00	9,18	9,18
	EJP	0,00	4,73	4,73
	HPHC	0,00	10,09	10,09
	TEMPO	0,00	3,96	3,96
PRO	BASE	0,00	9,80	9,80
	EJP	0,00	5,01	5,01
	HPHC	0,00	8,34	8,34
	TEMPO	0,00	5,88	5,88
	EP	0,00	1,03	1,03

Coûts commerciaux, commissionnement et CEE au 2nd semestre 2023				
Type	Option	Part fixe (€/MWh)	Part variable (€/MWh)	Total (€/MWh)
RES	BASE (RES1)	13,70	6,77	20,47
	BASE (RES11)	6,36	6,77	13,12
	EJP	4,70	6,77	11,47
	HPHC	4,45	6,77	11,22
	TEMPO	3,71	6,77	10,48
PRO	BASE	13,45	9,62	23,06
	EJP	6,40	9,62	16,02
	HPHC	4,77	9,62	14,38
	TEMPO	3,65	9,62	13,27
	EP	40,26€/kVA	9,62	30,02

Rémunération normale au 2nd semestre 2023				
Type	Option	Part fixe (€/MWh)	Part variable (€/MWh)	Total (€/MWh)
RES	BASE (RES1)	0,00	2,47	2,47
	BASE (RES11)	0,00	3,54	3,54
	EJP	0,00	4,45	4,45
	HPHC	0,00	3,71	3,71
	TEMPO	0,00	3,59	3,59
PRO	BASE	0,00	3,73	3,73
	EJP	0,00	3,80	3,80
	HPHC	0,00	3,32	3,32
	TEMPO	0,00	3,67	3,67
	EP	0,00	1,35	1,35

Rattrapage au 2nd semestre 2023				
Type	Option	Part fixe (€/MWh)	Part variable (€/MWh)	Total (€/MWh)
RES	BASE (RES1)	0,00	15,45	15,45
	BASE (RES11)	0,00	15,45	15,45
	EJP	0,00	15,45	15,45
	HPHC	0,00	15,45	15,45
	TEMPO	0,00	15,45	15,45
PRO	BASE	0,00	15,65	15,65
	EJP	0,00	15,65	15,65
	HPHC	0,00	15,65	15,65
	TEMPO	0,00	15,65	15,65
	EP	0,00	15,65	15,65

Gel tarifaire au 2 nd semestre 2023				
Type	Option	Part fixe (€/MWh)	Part variable (€/MWh)	Total (€/MWh)
RES	BASE (RES1)	0,00	-126,41	-126,41
	BASE (RES11)	0,00	-126,41	-126,41
	EJP	0,00	-126,41	-126,41
	HPHC	0,00	-126,41	-126,41
	TEMPO	0,00	-126,41	-126,41
PRO	BASE	0,00	-123,15	-123,15
	EJP	0,00	-147,30	-147,30
	HPHC	0,00	-123,15	-123,15
	TEMPO	0,00	-125,76	-125,76
	EP	0,00	-123,15	-123,15

6.4 Référence des briques de coûts – TRVG d’ENGIE 1^{er} semestre 2023

Comme indiqué au point 5.1 ci-avant, la décomposition fournie a pour but de permettre la comparaison des briques de coût utilisées par le fournisseur avec les différentes briques du TRVG d’Engie. La référence communiquée ci-dessous se base, pour la partie fourniture, sur les coûts d’approvisionnement de juillet 2022, mais reste d’actualité sur le 1^{er} semestre 2023 pour toutes les autres composantes. Les niveaux effectifs semestriels des TRVG gelés d’Engie et mensuels des TRVG théoriques d’Engie ont été communiqués par ailleurs.

Toutes les offres de marché sont à comparer aux TRVG d’Engie, à l’exception des offres indexées sur les TRVG des ELD entrées en vigueur avant le 31 août 2022. Pour ces dernières, la référence correspond aux TRVG de l’ELD. Chaque ELD, ou filiales d’ELD, pratiquant de tels tarifs étant bien au fait des TRVG applicables et de leurs décompositions, ils ne sont pas rappelés ici.

Coûts de distribution au 1 ^{er} semestre 2023				
Segment	Option	Tarif GRDF	Part fixe en €/an	PV en €/MWh
RES	Base	T1	40,44	31,86
	B0	T1	40,44	31,86
	B1	T2	133,56	8,56
	B2I	T2	133,56	8,56

Coûts infrastructure transport & stockage au 1 ^{er} semestre 2023					
Segment	Option	Coûts de transport en €/MWh		Coûts de stockage en €/MWh*	
		Part fixe en €/an	PV en €/MWh	Part fixe en €/an	PV en €/MWh
RES	Base	0,00	3,47	0,00	2,38
	B0	0,00	4,64	0,00	3,18
	B1	0,00	5,46	0,00	4,40
	B2I	0,00	4,99	0,00	4,52

*incluent les coûts de BFR stockage

Coûts d’approvisionnement, coûts de commercialisation et marge raisonnable (non actualisée)			
Segment	Option	Part fixe en €/an*	PV en €/MWh
RES	Base	42,30	89,96
	B0	44,87	89,11
	B1	58,14	88,91
	B2I	72,74	89,21

* inclut le versement par GRDF de la composante de gestion à Engie prenant en compte un terme d’inflation

Niveaux de prix au 1 ^{er} semestre 2023								
Segment	Option	Part fixe en €/an	PV en c€/KWh sans lissage					
			NP 1	NP 2	NP 3	NP 4	NP 5	NP 6
RES	Base	82,68	12,8	12,8	12,8	12,8	12,8	12,8
	B0	85,32	12,9	12,9	12,9	12,9	12,9	12,9
	B1	203,4	10,6	11,2	11,8	12,4	13,0	13,6
	B2I	203,4	10,6	11,2	11,8	12,4	13,0	13,6

8. FORMULE D'APPLICATION RELATIVE AUX VOLUMES ELIGIBLES AUX AMORTISSEURS ELECTRICITE

L'article 181 de la loi de finances pour 2023 détaille la méthodologie de réduction des prix de fourniture appliquée par les fournisseurs d'électricité dans les termes suivants :

« Les prix de fourniture d'électricité hors taxes pour leurs offres de marché sont réduits, pour chaque client concerné et chaque mois, par application :

1° D'un montant unitaire en euros par mégawattheure égal à la différence entre le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure mentionné dans le contrat du client pour l'année 2023 et un prix d'exercice dès lors que ce montant unitaire est positif, dans la limite d'un plafond en euros par mégawattheure ;

2° A une quotité des volumes livrés à ce client sur le mois considéré, dans la limite de 90 % de sa consommation historique, définie par arrêté des ministres chargés de l'économie et de l'énergie.

[...] Les réductions de prix mentionnées au C du présent IX ne sont pas appliquées, pour chaque client concerné, aux volumes livrés à ce client lors des périodes de forte tension sur le système électrique mentionnées à l'article L. 321-17-1 du code de l'énergie. »

Le décret n° 2022-1774 du 31 décembre 2022, tel que modifié par le décret n° 2023-61 du 3 février 2023, précise les paramètres suivants :

« La quotité, le prix d'exercice et le plafond mentionnés au C du IX de l'article 181 de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 susvisée sont fixés respectivement à :

1° 100 %, 230 €/ MWh et 1 500 €/ MWh pour les consommateurs mentionnés au 1° bis du I de l'article 3 ayant signé ou renouvelé un contrat de fourniture d'électricité pour 2023 entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2022 et dont le prix de la part variable de l'électricité, hors taxes, hors acheminement, moyen en euros par mégawattheure résultant de leur contrat pour l'année 2023 excède 280 €/ MWh en moyenne annuelle ;

2° 50 %, 180 €/ MWh et 320 €/ MWh pour les autres consommateurs.»

Enfin, l'arrêté du 29 août 2023 pris en application du IX de l'article 181 de la loi de finances pour 2023 associe la consommation historique à la formule suivante : « $ConsoHistorique(mois) = Conso(mois) / Conso2023 * ConsoHistoriqueAnnuelle$ » où la consommation historique annuelle se définit comme « la moyenne des consommations annuelles sur les cinq dernières années telle que :

- si les données de consommation sont disponibles et non nulles sur 3 années ou plus, les deux années de plus faibles consommations sont écartées ;
- si les données sont disponibles et non nulles sur moins de trois années passées, l'année de plus forte consommation est retenue ;
- s'il n'existe pas de données de consommation annuelles non nulles du point de livraison permettant le calcul de la consommation historique définie au premier alinéa sur un mois donné, elle est réputée égale à la consommation de l'année 2023. »

Pour l'application de ces dispositions, après échanges avec des parties prenantes du secteur sur une interprétation ayant fait consensus à date, la CRE retient la formule d'application suivante :

$Volume\ concerné\ par\ les\ réductions\ de\ prix\ (mois) = \min(q * (Conso(mois) - Ecowatt) ; 90 \% * ConsoHistorique(mois))$

où $q = 50\%$ pour l'amortisseur simple et $q = 100\%$ pour le suramortisseur.

En conséquence, en intégrant la formule de l'arrêté du 29 août 2023 rappelée ci-dessus, la formule complète sur les volumes concernés devient :

$Volume\ concerné\ par\ les\ réductions\ de\ prix\ (mois) = \min(q * (Conso(mois) - Ecowatt) ; 90 \% * Conso(mois) / Conso2023 * ConsoHistoriqueAnnuelle)$

9. TRAITEMENT DES TARIFS AGENTS

La CRE précise le traitement fait des « tarifs agents » dans le cadre des boucliers tarifaires, en cohérence avec ses méthodologies retenues par ailleurs concernant les coûts des opérateurs de réseau.

En vertu de l'article 28 du statut du personnel IEG et de la PERS 161 du 16 novembre 1951, depuis étendue et devenue accord de branche, la fourniture d'électricité et de gaz est assurée à un tarif préférentiel pour les salariés des industries électriques et gazières en activité et pour les retraités ayant acquis au moins 15 ans de services dans les IEG. Il s'agit des « tarifs agents ». Chaque entreprise faisant partie des IEG verse en contrepartie à EDF et Engie chaque année un montant visant à couvrir l'écart entre le tarif agent et le coût de fourniture de ce tarif par EDF et Engie.

Les consommateurs et les volumes vendus associés ne sont pas éligibles aux boucliers tarifaires et ne doivent donc pas figurer dans les déclarations de pertes des fournisseurs d'énergie, notamment des entreprises locales de distribution.

Ils ne sont pas non plus concernés par le montant redevable 2022, ni de ce fait par la brique de rattrapage correspondante qui apparaît dans les TRVE pour 2023.

10. ELEMENTS DE PRE-CADRAGE DES DECLARATIONS

10.1 Cadre général

En application des dispositions de l'article L. 121-9 et de l'article R. 121-30 du code de l'énergie, les opérateurs qui supportent des charges imputables aux missions de service public de l'énergie adressent chaque année à la CRE, avant le 31 mars, une déclaration relative aux charges qu'ils ont supportées au titre de l'année précédente et avant le 30 avril, une déclaration relative aux charges prévisionnelles au titre de l'année suivante ainsi que la mise à jour de la prévision des charges au titre de l'année en cours.

En application de l'article 181 de la loi de finances pour 2023, les pertes de recettes supportées par les fournisseurs d'électricité et de gaz naturel sous l'effet du gel des tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz naturel constituent des charges imputables aux obligations de service public de l'énergie.

La CRE prendra avant le 15 juillet 2024 une délibération évaluant les charges de service public de l'énergie constatées au titre de l'année 2023. Sous réserve que le régime dérogatoire de 2023 introduit par la loi de finances pour 2023 soit prolongé par la loi de finance pour 2024, la délibération portera également sur l'évaluation des charges prévisionnelles au titre de l'année 2024. Ces charges de service public de l'énergie sont calculées sur la base d'une comptabilité appropriée tenue par les opérateurs qui les supportent et dont les règles auront été établies dans une délibération dédiée en février 2024, en ligne avec la pratique usuelle de la CRE.

10.2 Possibilité de déclaration anticipée

La CRE propose par ailleurs aux fournisseurs qui le souhaitent de déclarer dès le 31 janvier 2024, dans le cadre d'un guichet ad hoc :

- Tout cas d'application de la contrainte (1) de prix plancher nécessitant une redistribution analytique du prix après bouclier entre part variable et part fixe pour être comparé aux TRVE sur un même périmètre : voir à ce propos la sous-partie 5.1 de la présente délibération ;
- Tout cas où les coûts d'approvisionnement du fournisseur seraient sensiblement supérieurs pour les portefeuilles concernés par les dispositifs de boucliers tarifaires et/ou amortisseurs électricité par rapport aux portefeuilles non concernés par les dispositifs : cette disparité déclencherait une vigilance accrue de la CRE, pour l'application de la contrainte relative aux coûts d'approvisionnement ;
- Tout cas intégrant une application de la répercussion générée au titre du bouclier tarifaire électricité 2023 au-delà du 1^{er} février 2024. La CRE considère que dans le cas des offres à prix fixe il est possible de répercuter au-delà du 1^{er} février 2024 une partie de la compensation des pertes de recettes générée par les volumes vendus sur les mêmes offres entre février 2023 et janvier 2024, mais seulement dans les limites des contraintes qu'auraient connu les compensations si elles avaient été intégralement répercutées directement sur la période du bouclier 2023 ;
- Tout autre cas pour lequel le fournisseur considère que des spécificités rendent nécessaires des discussions approfondies avec la CRE en amont de la déclaration du 31 mars afin d'appliquer les règles à bon escient et de manière justifiée sur le plan économique et juridique.

Les pré-déclarations des fournisseurs peuvent prendre la forme qu'ils estiment la plus explicite, soit en s'appuyant sur des formulaires préexistants de la CRE relatifs aux mécanismes concernés, soit sous forme de note ou de fichier Excel synthétique dédié créé à l'initiative du fournisseur.

11. ELEMENTS DE CALENDRIER SUR LES CHARGES REALISEES

11.1 Finalisation de l'application des amortisseurs – guichet CSPE additionnel

La transmission tardive des informations de consommation historique par les GRD aux fournisseurs (avant le 1^{er} mars 2024) ne permettra pas aux fournisseurs de finaliser l'application des mécanismes d'amortisseurs avant le 31 mars 2024, date limite de déclaration du réalisé 2023 des charges de CSPE conformément au code de l'énergie.

Pour résoudre cet obstacle opérationnel systémique, la CRE organisera, sous réserve que le cadre légal lui en donne la possibilité⁷, un guichet supplémentaire de déclaration de charges de CSPE constatées, dédié spécifiquement aux amortisseurs 2023, de manière dérogatoire et exceptionnelle. Le cas échéant, les déclarations additionnelles des opérateurs seront obligatoires, devront être certifiées par des commissaires aux comptes et devront être adressées à la CRE avant le 30 septembre 2024. La CRE délibérera sur les montants modifiés des charges à compenser en 2024 avant le 15 décembre 2024. Les charges de CSPE pour l'année 2024 seront ainsi mises à jour spécifiquement pour ce qui concerne les charges relatives aux amortisseurs 2023.

Les déclarations de charges constatées déclarées avant le 31 mars 2024 devront néanmoins inclure obligatoirement des éléments provisoires relatifs aux amortisseurs pour les opérateurs concernés, et être certifiées par les commissaires aux comptes. Elles porteront sur les dernières informations disponibles au moment de la certification.

11.2 Futurs reliquats de charges constatées au titre de 2023 à déclarer en mars 2025

Les cas de figure suivants relatifs aux charges constatées au titre de 2023 seront à déclarer en mars 2024, en application du cadre commun des CSPE. De manière dérogatoire, ces éléments devront également être redéclarés en mars 2025. L'écart donnera lieu à un reliquat de charges, positif ou négatif.

11.2.1 Répercussions en 2024 des charges générées en 2023 sur les offres à prix fixes

Un fournisseur pouvait proposer en 2023 des offres à prix fixe intégrant un reversement au consommateur en partie au-delà du 1^{er} février 2024 des compensations générées par le bouclier 2023 pour les volumes vendus en 2023 aux clients desdites offres. Pour éviter toute rupture d'égalité sur la compensation totale dont peuvent bénéficier ces offres, la compensation globale, y compris en 2024, est limitée par les montants de compensation desquelles pouvaient bénéficier ces offres si l'intégralité du reversement s'était faite en 2023 (en particulier au regard de la contrainte 1 relative au plancher au TRV gelé).

Les compensations associées sont considérées comme des pertes au titre de 2023 au regard des CSPE et sont à décrire dans un fichier Excel ad hoc, soumis avant le 31 mars 2024. Néanmoins, les montants effectivement versés à compter du 1^{er} février 2024 seront à déclarer de nouveau lors de l'exercice CSPE de 2025, si l'écart total de répercussion dépasse 5 000€. Ces montants devront être attestés par un commissaire aux comptes. A défaut, le fournisseur remettra une attestation de son commissaire aux comptes attestant que l'écart est inférieur à 5 000€.

11.2.2 Ecart entre estimations et mesures finales pour les compteurs relevés à une périodicité longue

En gaz comme en électricité, pour les clients dont l'ensemble des consommations réalisées sur les périodes respectives d'application des boucliers 2023 ne seraient pas effectivement connues avant le 31 mars 2024, le fournisseur doit appliquer les boucliers en se basant sur sa meilleure estimation disponible. Il doit déclarer ces applications des boucliers avant le 31 mars 2024, en signalant les volumes pour lesquels l'exercice relève d'une estimation et non d'une consommation effectivement mesurée.

Le fournisseur devra ensuite déclarer avant le 31 mars 2025, dans le cadre de l'exercice CSPE de 2025, les écarts entre estimations et mesures finales, et les impacts induits en termes d'application des boucliers, si ceux-ci dépassent 5 000€. Ces montants devront être attestés par un commissaire aux comptes. A défaut, le fournisseur remettra une attestation de son commissaire aux comptes attestant que l'écart est inférieur à 5 000€.

⁷ Par exemple dans le cadre de la loi de finances pour 2024, dans la continuité du régime dérogatoire déjà mis en place, en 2023, par la loi de finances pour 2023.

11.2.3 Ecarts provisions/réalisé sur le CP1 ARENH

Comme indiqué en partie 6, concernant le complément de prix ARENH (CP1) dû au titre des livraisons d'ARENH sur l'année 2023, le coût d'approvisionnement du fournisseur devra intégrer le solde entre les coûts d'approvisionnement en ARENH excédentaire, les bénéfices dégagés par la revente sur les marchés de cet ARENH excédentaire et les charges relatives au CP1 dont le fournisseur sera redevable au titre de l'année 2023.

Dans le cas où les charges relatives au CP1 dont le fournisseur est redevable au titre de l'année 2023 ainsi déclarées diffèrent de plus de 5 000€ du montant évalué in fine par la CRE en 2024, le fournisseur devra déclarer avant le 31 mars 2025, dans le cadre de l'exercice CSPE de 2025, les écarts entre estimation et mesures finales. Ces montants devront être attestés par un commissaire aux comptes. A défaut, il remettra une attestation de son commissaire aux comptes attestant que l'écart est inférieur à 5 000€.

11.3 Reliquats de charges constatées au titre de 2022 à déclarer en mars 2024

11.3.1 Ecarts estimation-mesures pour les compteurs relevés sur une périodicité longue

En gaz comme en électricité, pour les clients dont l'ensemble des consommations réalisées sur les périodes respectives d'application des boucliers 2022 n'étaient pas effectivement connues en amont du 31 mars 2023, le fournisseur a appliqué les boucliers en amont de ladite date en se basant sur sa meilleure estimation disponible, et les a déclarés avant le 31 mars 2023. Ces montants devront être attestés par un commissaire aux comptes.

Le fournisseur a la possibilité de déclarer avant le 31 mars 2024, dans le cadre de l'exercice CSPE de 2024, les écarts entre estimations et mesures finales, ainsi que les impacts induits en termes d'application des boucliers, si ceux-ci dépassent 5 000€.

11.3.2 Clients non identifiés pour le bouclier électricité petits professionnels 2022

Du fait de la mise en place tardive du mécanisme de bouclier électricité petits professionnels 2022 et du caractère complexe des opérations d'identification des clients éligibles, la CRE acceptera en mars 2024, en tant que reliquats au titre de 2022, les déclarations de fournisseurs relatives à des charges générées par des clients éligibles ayant bénéficié de réductions de prix au titre du bouclier électricité petits professionnels 2022, mais qui n'avaient pas pu être identifiés avant la déclaration de mars 2023 par les fournisseurs.

DECISION DE LA CRE

La loi de finances pour 2023 encadre le fonctionnement des dispositifs bouclier électricité, bouclier gaz et amortisseurs électricité.

Dans le prolongement de sa délibération n° 2023-78 du 23 mars 2023, la présente délibération précise les modalités d'application des mécanismes de boucliers tarifaires et d'amortisseurs, principalement les points suivants :

- les paramètres finaux à utiliser par les opérateurs pour la mise en œuvre des dispositifs ;
- pour les boucliers tarifaires gaz et électricité, les modalités fines d'application des contraintes prévues par la loi de finances pour 2023 pouvant limiter les montants de compensation versés : contrainte (1) lié au plancher aux TRV gelés des baisses de prix compensées, contrainte (2) liée à la capacité de foisonnement de la répercussion entre les clients, contrainte (3) liée à la couverture des coûts. L'articulation de ces éléments avec le fait que la compensation est limitée par les réductions de prix effectivement accordées aux clients est également précisée ;
- pour les amortisseurs, le cadre d'application de la contrainte prévue par la loi de finances pour 2023 limitant les montants de compensation versés : contrainte (3) liée à la couverture des coûts d'approvisionnement. La formule d'application de la contrainte prévue par la loi de finances pour 2023 sur la limitation des volumes concernés par les réductions de prix en fonction de la consommation historique est également précisée ;
- la non-inclusion dans les boucliers tarifaires des tarifs agents, qui sont à la charge entreprises employant des personnels au statut des IEG.

Enfin, la délibération précise les conditions des déclarations des fournisseurs relatives aux charges de service public de l'énergie pour les boucliers tarifaires et amortisseurs électricité. Notamment, une déclaration additionnelle de charges de service public de l'énergie spécifiquement dédiée aux dispositifs d'amortisseurs électricité sera à soumettre à la CRE avant 30 septembre 2024, sous réserve que le cadre légal le prévoie. Le cadre de déclaration existant de la CSPE s'appliquera intégralement, cet ajout n'étant qu'un complément. La délibération précise également le cadre de déclarations de reliquats au titre des années antérieures pour les mécanismes de boucliers tarifaires et d'amortisseurs.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition énergétique, au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, ainsi qu'au ministre délégué chargé des comptes publics.

Délibéré à Paris, le 21 décembre 2023.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,

La présidente,

Emmanuelle WARGON